



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 87  
Du 03 août 2016

# Sommaire du RAA n°87 du 3 août 2016

## **DRIEE Ile de France**

### **DRE**

Arrêté portant autorisation de travaux d'aménagement de la ZAC « Ecopôle Seine Aval » au titre de la loi sur l'eau sur les communes de Triel sur Seine et de Carrières - sous-Poissy au bénéfice de l'EPAMSA Arrêté

## **Préfecture des Yvelines**

### **Direction Départementale des Territoires**

#### **service économie agricole**

Ap N°A 2016- Fixant la liste des communes reconnues comme fortement impactées par les intempéries et les inondations des mois de mai et juin 2016, ouvrant droit à l'évocation de la force majeure au sens de la politique agricole commune Arrêté  
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2016-379 Arrêté

### **Direction départementale interministérielle des territoires**

Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de Plaisir. (M. Pascal CORDEBOEUF) Arrêté

Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de lapins. (M. Pascal COLLIN sur la commune de Triel sur Seine) Arrêté

### **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

Arrêté préfectoral imposant à la société Tuyaux Flexibles RUDOLH des prescriptions spéciales pour son établissement situé à Sartrouville . Arrêté

### **DRE**

Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de Saint-Cyr-l'Ecole Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016211-0004

**signé par  
NKF, SGA**

**Le 29 juillet 2016**

**DRIEE Ile de France  
DRE**

**Arrêté portant autorisation de travaux d'aménagement de la ZAC « Ecopôle Seine Aval » au titre de la loi sur l'eau sur les communes de Triel sur Seine et de Carrières -sous-Poissy au bénéfice de l'EPAMSA**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté préfectoral n°2016/DRIEE/SPE/001**

portant autorisation, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'aménagement de la ZAC « Ecopôle Seine aval » sur les communes de Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy au bénéfice de l'établissement public d'aménagement du Mantois Seine Aval

Dossier n°78-2013-00033

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-084 du 30 juin 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°DRIEE/2015/53 du 22 juillet 2015 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Ecopôle Seine aval ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par l'établissement public d'aménagement du Mantois Seine aval (EPAMSA) au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'aménagement de la ZAC « Ecopôle Seine aval » et son étude d'impact déposé le 19 août 2013, enregistré sous le n°78-2013-00033 et complété suite aux demandes de compléments formulé par le service instructeur ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles ;

VU l'avis de la délégation territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis tacitement favorable de l'établissement public Voies navigables de France ;

VU l'avis du préfet de région Île-de-France en sa qualité d'autorité environnementale daté du 3 juillet 2015 ;

VU le mémoire en réponse de l'EPAMSA daté du 20 octobre 2015 ;

VU l'enquête publique préalable prescrite par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 qui s'est déroulée du 8 janvier au 8 février 2016 sur les communes de Triel-sur-Seine et Carrières-sur-Poissy ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 8 mars 2016 ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Triel-sur-Seine ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Carrières-sous-Poissy par délibération du 17 février 2016 ;

VU les réponses de l'EPAMSA sur le recueil des observations remis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

VU le rapport de présentation établi le 13 avril 2016 par le service en charge de la police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rendu le 24 mai 2016 ;

VU l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier du 24 juin 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir une surveillance particulière de la nappe alluviale afin de prendre en compte le risque de remontée de nappe dans la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en considération la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement relative à la création de piézomètres pour cette surveillance de la nappe alluviale ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement présenté est compatible avec les orientations et dispositions du schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement notamment en ce qui concerne la qualité des eaux rejetés ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté doivent être restreintes à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'en application des articles L.211-1 à 3 et L.214-3, il n'est pas possible d'imposer dans le présent arrêté la création d'une instance de concertation locale concernant l'ensemble de l'aménagement mais que l'EPAMSA s'est engagé indépendamment à réaliser des réunions d'information pendant la réalisation de la ZAC ; ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 -Objet de l'autorisation

L'établissement public d'aménagement du Mantois Seine aval (EPAMSA) dont le siège est situé 1 Rue de Champagne, 78200 Mantes-la-Jolie, représenté par son directeur, ci-après désigné « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à aménager la zone d'aménagement concerté « Ecopôle Seine aval » dans les conditions de la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation complété et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, pour les installations, travaux, ouvrages et activités implantés sur le territoire des communes de Triel-sur-Seine et de Carrières-sous-Poissy pour une surface totale de 200 ha.

### 1.1 Rubriques de la nomenclature concernée

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Description	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  2° Supérieure ou égale à 20 ha (D)	La superficie totale de la ZAC est supérieure à 200 ha. La surface concernée par le projet d'aménagement est de 116,1 ha	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :  2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	La surface concernée par le projet est de 0,183 ha	Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités autorisés nécessite la mise en place d'un suivi piézométrique qui relève de la rubrique suivante des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 novembre 2003

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

### 1.2 Description des travaux

Les travaux visés dans le présent arrêté concernent :

- la création de voiries publiques ;
- la création de réseaux de collecte et de gestion des eaux pluviales et usées issues des espaces privés et publics ;

L'aménagement s'effectue en 4 phases, :

- phase 1 « 2016-2018 » comportant notamment la commercialisation des terrains au sud-est de la zone ;
- phase 2 « 2019-2021 » comportant notamment la commercialisation des terrains au sud de la zone ;
- phase 3 « 2022-2024 » comportant notamment la commercialisation des terrains au centre de la zone ;
- phase 4 « 2025 et au-delà » comportant notamment la commercialisation des terrains au nord de la zone ;

Les dates sont données à titre indicatif.

La surface totale de bassins versants impactés par le projet d'aménagement est de 116,1 ha. Les surfaces actives sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Bassins versants	Surface active des parcelles privées (ha)	Surface active des parcelles publiques (ha)
Nord	25,9	9
Sud	11,4	10
AZALYS	4	0

Les eaux pluviales des secteurs de la station d'épuration des Grésillons et de la zone naturelle au nord, de l'étang Cousin et de la zone industrielle existantes ne sont pas gérées par le réseau d'eaux pluviales créé.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

### ARTICLE 2 – Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

#### 2.1 Principes de gestion des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales ne reçoit pas d'eaux usées.

La gestion des eaux pluviales de l'ensemble de la ZAC est assurée jusqu'à un événement pluvial d'occurrence vicennale.

Les eaux pluviales des espaces publics sont gérées par des ouvrages paysagers de type noues et des bassins de rétention offrant un volume de stockage minimum de 12 534 m<sup>3</sup>. Les rejets s'effectuent dans la Seine, directement ou via la darse du port de Triel-sur-Seine, à un débit régulé de 1l/s/ha. Les dispositifs prévus assurent un traitement de la pollution chronique, notamment par décantation. Chaque exutoire est équipé d'un régulateur de débit suivi d'un ouvrage dessableur-déshuileur.

Les travaux de collecte sont réalisés dès la phase 1 des travaux de la ZAC, puis au fur et à mesure de l'avancement des travaux, afin de pouvoir gérer les eaux de pluie des espaces publics créés. Les exutoires sont réalisés en phase 2 des travaux de ZAC. Pendant la phase 1, une solution provisoire de raccordement sur le réseau existant, rue des Frères Tissier, est mise en œuvre.

Les eaux pluviales des espaces privatifs sont traitées et gérées jusqu'à une pluie de retour 20 ans avec un rejet régulé à un débit de 1l/s/ha. Pour des pluies plus importantes, des surverses vers le système public de gestion des eaux pluviales sont autorisées.

La gestion à la parcelle des eaux pluviales issues des espaces privatifs est prescrite dans le règlement d'assainissement de la ZAC. Le bénéficiaire réalise un suivi des dispositions prises par lot qui contient a minima les débits générés, les débits rejetés, les dispositifs de gestion mis en place et les volumes concernés. Il tient à disposition du service en charge de la police de l'eau les résultats de ce suivi.

Le plan du réseau d'assainissement de la zone aménagée est transmis au service en charge de la police de l'eau et aux services de secours locaux dans le mois qui suit la fin des travaux de réalisation des réseaux de collecte ou de modifications ultérieures. L'emplacement des ouvrages de sectionnement figure sur le document précité.

#### 2.2 Prise en compte du risque de remontée de nappe

Les eaux pluviales collectées par la zone aménagée ne sont pas infiltrées directement dans la nappe. Une épaisseur de terrain non saturé supérieure à un (1) mètre est maintenue entre le fond des ouvrages et le toit de la nappe.

Un suivi piézométrique régulier est mis en place dès le démarrage des travaux de voirie et des réseaux sur une durée minimale de trois (3) ans pour vérifier le niveau de la nappe à proximité des bassins de rétention sud et nord, dans les secteurs identifiés comme à risque de nappe sub-affleurante selon les données nationales présentées sur le site : [www.inondationsnappes.fr](http://www.inondationsnappes.fr).

Le bénéficiaire propose les modalités d'implantation d'un réseau de piézomètres en vue du suivi sus-mentionné et transmet un (1) mois avant la date prévue pour la réalisation des ouvrages les éléments demandés dans l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie en annexe de l'article R214-1 du code de l'environnement et joint au présent arrêté. Les éléments attestant la mise en place effective de ce dispositif doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard un (1) mois après le démarrage des travaux de la ZAC.

Les relevés piézométriques sont réalisés à une fréquence mensuelle a minima de façon concomitante avec une vérification des niveaux d'eau dans les ouvrages de collecte attenants. Un rapport annuel du suivi est réalisé. Le rapport de l'année N est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1. Au bout des trois (3) ans de suivi, le bénéficiaire présente dans le rapport annuel ses conclusions sur l'impact des niveaux de nappe sur le fonctionnement et le dimensionnement des ouvrages du réseau de collecte des eaux pluviales. La taille et la profondeur des ouvrages de rétention sont revues le cas échéant afin de se prémunir du risque de remontée de nappe et les dispositions de lestage et d'étanchéification des ouvrages sont mises en œuvre en conséquence. Le service de police de l'eau informe le bénéficiaire de la nécessité ou non de la poursuite du suivi.

### 2.3 Conditions de rejet des eaux pluviales

#### *Caractéristiques des ouvrages de rejet*

Les deux (2) points de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Dénomination	Secteur de rejet	Débit maximal de rejet	Coordonnées (Lambert 93)	
			X	Y
T sud	Ecoport	41 l/s	576 163.01	138 177.98
T nord	Seine	75 l/s	575 575.05	138 669.78

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur. L'ouvrage de rejet n'est pas en saillie par rapport à la berge, n'entrave pas l'écoulement des eaux, ne retient pas les corps flottants et est dirigé vers l'aval du cours d'eau pour éviter tout colmatage lié aux sédiments.

Les enrochements sont limités au strict nécessaire pour assurer la stabilité des ouvrages.

#### *Qualité des rejets*

Les débits rejetés doivent être nuls par temps sec, excepté si le rejet s'effectue dans la continuité d'un épisode pluvieux significatif au regard du fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Chaque rejet des eaux pluviales avant déversement dans le milieu récepteur ne doit pas dépasser les valeurs de concentration pour les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale du rejet (mg/l)
Matières en suspension	50
Demande chimique en oxygène	30
Hydrocarbures totaux	2
Métaux et métalloïdes (métox) <sup>(1)</sup>	0,05 <sup>(2)</sup>

(1) Métaux et métalloïdes : Arsenic, Zinc, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Mercure et Plomb

(2) concentration du métal ou métalloïdes le plus abondant



En complément des dispositions précédentes, les rejets respectent les prescriptions générales suivantes, hors conditions climatiques exceptionnelles :

- la température instantanée doit être inférieure à 25 °C ;
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

Le rejet ne doit pas provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet, sur les berges ou sur les ouvrages situés à proximité en aval.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les paramètres et seuils de rejet pourront à tout moment être revus par l'administration en fonction :

- des performances épuratoires réelles des aménagements,
- des objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et du programme de mesures,
- de l'évolution des connaissances de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques du bassin de la Seine,
- de l'évolution de la réglementation.

#### 2.4 Entretien des installations de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales de la zone aménagée est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, qui peut déléguer cette mission en veillant à en avertir le service en charge de la police de l'eau.

Les opérations d'entretien des ouvrages de gestion collective des eaux pluviales sur l'espace public feront l'objet de la tenue d'un registre d'enregistrement dans lequel figurent les visites de contrôles, les observations constatées, les quantités et la destination des produits évacués et la programmation des opérations des travaux d'entretien ou de réparation.

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales de surface sont inspectés au moins une fois par an ou après chaque événement pluvieux important afin de vérifier le niveau des dépôts accumulés. Cette inspection comprend si besoin l'évacuation des flottants et des dépôts. Si cela s'avère nécessaire, ils sont réhabilités ou remplacés pour éviter des désordres hydrauliques.

Le fonctionnement des vannes d'isolement est contrôlé une fois par an, comportant une vérification, une manipulation et un entretien conformément aux prescriptions du constructeur.

Il est prévu une visite des ouvrages de rétention au moins une fois par trimestre, qui comporte le contrôle des dessableurs-deshuileurs d'hydrocarbures et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages sont réalisées après chaque événement pluvieux important.

En cas de dépôts importants dans les ouvrages de rétention ou les noues, le curage des dépôts est réalisé avec précaution par une entreprise spécialisée pour l'évacuation et le traitement. Dans le cas où une forte concentration de pollution est détectée dans la tranche superficielle du sol au vu des résultats d'analyse, cette dernière est remplacée.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse dans un délai d'un (1) mois après leur réalisation au service en charge de la police de l'eau un rapport sur le déroulement des opérations de curage et la destination des dépôts extraits au regard des analyses du sol effectuées en plusieurs points.

#### 2.5 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle de la gestion des eaux pluviales

Des points de contrôle sont aménagés de manière à rendre possible des mesures de débit de rejet des eaux pluviales et la réalisation de prélèvement d'échantillons représentatifs pour mesurer la qualité de l'eau rejetées.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amener du

matériel de mesure. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant délégué doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et des prélèvements, d'accéder aux dispositifs requis.

Avant la mise en service du réseau de collecte des eaux pluviales, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau pour validation la description du mode de prélèvement des échantillons. Ce mode de prélèvement doit garantir la prise d'échantillons homogènes, représentatifs de la qualité des rejets lors d'un événement pluvieux de 5 mm minimum consécutif à au mois trois (3) jours de période sèche impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation.

Pour assurer un suivi du rejet de la qualité des eaux pluviales collectées et traitées, des analyses physico-chimiques sont réalisées à la charge du bénéficiaire de l'autorisation en différents points, aux fréquences et pour les paramètres récapitulés dans le tableau suivant :

Site	Type de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Exutoires du réseau de collecte avant rejet vers le milieu récepteur	Eau dans le réseau	2 / an en fonctionnement	MES, DBO5, DCO, COV Hct, HAP, K <sup>+</sup> /Cl <sup>-</sup> Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb (exprimé en mg/l)  Débit (en l/s)
Ouvrages de rétention	Boues extraites (3 points de prélèvement représentatifs par ouvrage)	avant curage	Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb HAP totaux / PCB totaux (exprimé en mg/kg de matière sèche)

Liste des paramètres :

MES : Matière en Suspension

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours

DCO : Demande Chimique en Oxygène

COV : Composés Organo-Halogénés Volatils

K<sup>+</sup> : ion Potassium

Cl<sup>-</sup> : ion Chlorure

Hct : Hydrocarbures Totaux

As :Arsenic, Zn :Zinc, Cd : Cadmium, Cr : Chrome, Cu :Cuivre, Ni :Nickel, Hg :Mercure, Pb :Plomb

HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques

PCB : Polychlorure de biphényle

L'analyse des prélèvements est effectuée par un laboratoire agréé, et est adressé sous un (1) mois au service police de l'eau, comprenant les conditions de réalisations des prélèvements (contexte, pluviométrie, situation précise des points de prélèvements). En cas de constat de dépassements de ces valeurs, le bénéficiaire en adresse une analyse au service police de l'eau, comprenant des solutions pour respecter les normes dépassées.

Le suivi des paramètres tel qu'il est prévu ci-dessus débute l'année qui suit celle de mise en service des ouvrages.

Un rapport annuel de suivi des résultats des analyses réalisées prévues ci-dessus durant l'année N est transmis avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau. Il précise les conditions de réalisation des prélèvements (date, contexte, pluviométrie, débit de rejet, situation des points de prélèvement) et les observations sur les résultats d'analyses.

### ARTICLE 3 – Prescriptions relatives à la collecte des eaux usées et à l'alimentation en eau potable

Le réseau de collecte des eaux usées est conçu, réalisé et entretenu de manière à garantir son étanchéité. Le rejet d'eaux usées, autres que celles d'origine domestique, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la collectivité responsable de la collecte et du traitement des eaux usées en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable pour la phase 3 du projet sont à anticiper en lien avec son gestionnaire.

#### ARTICLE 4 – Prescriptions relatives à l'entretien des espaces végétalisés

L'emploi de produits désherbants chimiques et de produits phytosanitaires est proscrit. Les travaux d'entretien des espaces verts seront réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les espaces végétalisés, les plants sont éradiqués en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel.

#### ARTICLE 5 – Prescriptions relatives à la zone inondable de la Seine

Aucun aménagement en remblai susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux en période de crue n'est réalisé en zone inondable de la Seine.

Les travaux et installations respectent les dispositions en vigueur du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise.

#### ARTICLE 6 – Prescriptions relatives à la zone humide

La présence de la zone humide identifiée dans les études préalables est signalée sur le site. Aucun travaux d'aménagement n'y est autorisé et l'entretien de cet espace doit être adapté.

Le bénéficiaire contribue à hauteur d'une surface minimale d'un (1) ha à la création de zone humide dans la zone dite « d'intérêt écologique » située au nord du projet dont l'aménagement, la gestion et l'entretien sont répartis entre l'ensemble des parties prenantes au projet d'Ecopôle dont le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP).

Les travaux d'aménagement de la zone dite « d'intérêt écologique » sont réalisés de façon concomitante avec les travaux de réalisation de voirie et de réseaux.

Un protocole relatif à l'aménagement, la gestion et l'entretien de la zone dite « d'intérêt écologique » est établi, il définit les responsabilités de chaque partie prenante en matière d'aménagement, de gestion, d'entretien et de suivi ainsi que la répartition des charges financières. Le protocole signé et ses actualisations éventuelles sont transmis dans le mois qui suit l'actualisation au service en charge de la police de l'eau.

Un projet de protocole de suivi de la zone humide existante est transmis pour avis au service en charge de la police de l'eau et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques dans un délai d'un (1) an à compter de la date de démarrage des travaux. Il prévoit la réalisation d'un bilan annuel transmis un service en charge de la police de l'eau et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Les résultats du suivi de la mesure compensatoire défini dans le cadre de la dérogation relative aux espèces protégées sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques. Si les résultats de la mesure compensatoire ne sont pas satisfaisants, le bénéficiaire présente des propositions d'amélioration.

#### ARTICLE 7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé dans un délai d'un (1) mois après la fin des travaux. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution. Les agents susceptibles d'intervenir en cas de pollution sont formés sur ce point.

Les ouvrages de rejet du réseau de collecte des eaux pluviales interceptées sont équipés d'attaches pour permettre la fixation de flotteurs absorbants en cas de pollution.

Les vannes d'isolement sont faciles d'accès et protégées contre les manipulations intempestives et le vandalisme. Les services de secours locaux sont informés de leur existence, de leur fonctionnement et y auront accès.

En cas de pollution accidentelle sur la voirie ou dans le réseau, les vannes d'isolement prévues sur le réseau de collecte des eaux pluviales pour contenir la pollution sont fermées dans les deux (2) heures qui suivent l'accident. Les eaux polluées sont pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 48 heures maximum.

En cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol, les matériaux souillés sont enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

Le bénéficiaire alerte les secours pour contenir la pollution et prévient les maires des communes concernées, le service en charge de la police de l'eau et la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans un délai de huit (8) jours au service en charge de la police de l'eau un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

### TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

#### ARTICLE 8 – Planning des travaux et information du service de police de l'eau

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau quinze (15) jours minimum à l'avance de la date prévisionnelle de commencement et de fin des opérations de travaux.

Le bénéficiaire édite un planning qu'il actualise si nécessaire, tient à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse tous les six (6) mois au service en charge de la police de l'eau un compte rendu des travaux qui aura été établi au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci, dans lequel il fournit le récolement des ouvrages effectivement réalisés et retrace les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

#### ARTICLE 9 – Installations de chantier et cheminement

Les installations de chantier et les aires de stockage temporaires sont implantées hors de zones sensibles identifiées, tels que la zone humide dont les limites sont préalablement balisées, la zone inondable et les axes préférentiels de ruissellement des eaux.

Les cheminements d'engins se limitent à l'emprise des zones de travaux.

A la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont remis à l'état initial.

Les impacts sonores liés à l'activité du chantier satisfont aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Le pétitionnaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>. Lorsque le niveau de vigilance passe au niveau jaune à la station hydrométrique de Poissy, le personnel du chantier présent en zone inondable et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue sont évacués sous 48 heures.

## ARTICLE 10 – Dispositions pour limiter les risques de pollution

Durant la réalisation des travaux de la zone aménagée, les mesures de précaution suivantes sont prises :

- les engins de chantier sont conformes à la réglementation, et leur réparation et entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site sont placés sur des bacs de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké ;
- les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux sont faits sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- des dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique sont implantés et leur entretien est assuré tout au long du chantier, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ce système d'assainissement est déclaré au service public d'assainissement non collectif (SPANC) local ;
- un dispositif provisoire de collecte, de décantation et d'évacuation des eaux de ruissellement pour éviter la pollution de la ressource en eau (Seine ou darse du port de Triel-sur-Seine) pendant les travaux est mis en place ;
- des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier ;
- l'implantation des ouvrages de rejet n'entraîne pas de départ de matières en suspension.

## ARTICLE 11 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé dans un délai d'un (1) mois avant le démarrage des travaux. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution. Les agents susceptibles d'intervenir en cas de pollution sont formés sur ce point.

En cas de pollution accidentelle sur la voirie ou dans le réseau, les eaux polluées sont pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 48 heures maximum.

En cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol, les matériaux souillés sont enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

Le bénéficiaire alerte les secours pour contenir la pollution et prévient les maires des communes concernées, le service en charge de la police de l'eau et la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans un délai de huit (8) jours au service en charge de la police de l'eau un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

## ARTICLE 12 – Autres dispositions

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne la nature et la quantité des matériaux extraits lors des travaux de terrassement, préalablement triés et évacués selon la filière adaptée à leur qualité. Le document est tenu à disposition des services de l'État avec les preuves de livraison vers les centres dédiés.

Le pétitionnaire respectera les dispositions prévues dans son dossier en matière de plan de gestion, d'évaluation quantitative des risques résiduels et d'analyse des risques résiduels selon les définitions de la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués. Pour suivre et contrôler les opérations de dépollution et la réalisation des mesures de gestion, une organisation indépendante du prestataire en charge des travaux de dépollution est mise en place.

Dans le cas d'identification d'espèces végétales envahissantes exotiques, les plants sont éradiqués en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel.

La découverte fortuite de vestiges archéologiques fait l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la mairie de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Dans le cas d'exécution de travaux nécessitant le rabattement de la nappe d'accompagnement de la rivière Seine, le bénéficiaire, les maîtres d'ouvrages d'opérations de construction ou les entreprises de travaux sont tenus de procéder à la demande nécessaire au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement préalablement à la réalisation des ouvrages de prélèvement et de rejet et d'exécution de l'opération de rabattement. Ce point est précisé dans le règlement de la ZAC.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

##### ARTICLE 13 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

À sa propre initiative, suivant les mêmes dispositions prévues à l'article R.214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

##### ARTICLE 14 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

##### ARTICLE 15 – Transmission du bénéfice de l'autorisation, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des ouvrages, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le dossier de demande d'autorisation initiale, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

##### ARTICLE 16 – Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle demande d'autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement, ou des modifications de son

fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### ARTICLE 17 – Prise d'effet et durée de validité

La présente autorisation cesse de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation est formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

Le délai et la durée de validité de l'autorisation peuvent être prolongés à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 18 – Renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement de l'autorisation est sollicité par le bénéficiaire de la présente autorisation suivant les conditions fixées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 19 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 20 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 21 – Restriction de l'usage

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

#### ARTICLE 22 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'occupation du domaine public fluvial.

Le début de la réalisation des installations, ouvrages, travaux ou l'exercice des activités est subordonné à l'obtention préalable de l'ensemble des autorisations ou approbation et à l'accomplissement le cas échéant des prescriptions édictées au titre des différentes réglementations par l'autorité compétente.

#### ARTICLE 23 – Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### ARTICLE 24 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes de Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché aux mairies des communes de Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour de chacun des maires concernés.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, ainsi qu'aux mairies des communes de Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à la présente autorisation est publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Yvelines. Il indique les lieux où le dossier de demande d'autorisation peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée d'au moins un an.

#### ARTICLE 25 - Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles L.171-8, L.173-3 et R.216-8 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 26 - Voies et délais de recours

En application des articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues aux articles précités.

Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.



## ARTICLE 27 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France et les maires des communes de Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Ile de France,
- M. le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- M. le directeur territorial bassin de la Seine de Voies Navigables de France ;
- M. le directeur général de Ports de Paris.

A Versailles, le 29 JUL, 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
[Signature]  
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines  
Secrétaire Générale Adjointe

### Pièce jointe :

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016204-0004

signé par  
**BRUNO CINOTTI,**

**Le 22 juillet 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Direction Départementale des Territoires**

**Ap N°A 2016- Fixant la liste des communes reconnues comme fortement impactées par les intempéries et les inondations des mois de mai et juin 2016, ouvrant droit à l'évocation de la force majeure au sens de la politique agricole commune**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Économie Agricole

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° A 2016-**

**Fixant la liste des communes reconnues comme fortement impactées  
par les intempéries et les inondations des mois de mai et juin 2016, ouvrant droit à  
l'évocation de la force majeure au sens de la politique agricole commune**

**Le Préfet des Yvelines,**

VU le code des assurances,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU l'arrêté INTE1615488A du 8 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des dommages causés par les inondations et coulée de boue,

VU l'arrêté INTE1616446A du 15 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des dommages causés par les inondations et coulée de boue,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

**CONSIDÉRANT** la possibilité ouverte par le courrier en date du 29 juin 2016 de la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, d'invoquer la force majeure dans l'application des règles de la Politique Agricole Commune (PAC) pour des parcelles situées sur des communes ayant connu les mêmes conditions climatiques que celles ayant pu bénéficier d'un classement au titre de l'état de catastrophe naturelle ;

**CONSIDÉRANT** l'impact de cette reconnaissance de force majeure en terme d'assouplissement des règles d'octroi des aides de la PAC ;

**CONSIDÉRANT** les données climatiques annexées au présent arrêté qui démontrent que le zonage des intempéries et son caractère exceptionnel s'étend au-delà de la liste des communes classées au jour du présent arrêté en catastrophe naturelle ;

**CONSIDÉRANT** le recensement effectué auprès des déclarants PAC par la chambre d'agriculture d'Ile-de-France Ouest et le service d'économie agricole de la direction départementale des territoires des Yvelines montrant que des parcelles ont été fortement impactées dans des communes qui ne sont pas à ce jour classées en état de catastrophe naturelle ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les communes dans lesquelles les exploitants agricoles peuvent invoquer la force majeure au sens de la politique agricole commune, outre les communes ayant fait l'objet d'une reconnaissance de catastrophe naturelle au titre des arrêtés du 8 et du 15 juin susvisés, sont recensées en annexe I ci-après.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 22 JUIL. 2016

Le préfet des Yvelines

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires



Bruno CINOTTI

Annexe I : Liste des communes non encore classées en catastrophe naturelle au jour du présent arrêté, où la force majeure peut être invoquée au sens de la politique agricole commune

Ablis
Allainville
Arnouville-lès-Mantes
Bazainville
Boinville-le-Gaillard
Boissets
Bréval
La Celle-les-Bordes
Cravent
Dampierre-en-Yvelines
Émancé
Flexanville
Fontenay-le-Fleury
Fontenay-Mauvoisin
Fontenay-Saint-Père
Freneuse
Gargenville
Grandchamp
Guitrancourt
Issou
Jambville
Jeufosse
Lommoye
Longnes
Mézières-sur-Seine
Montchauvet
Montigny-le-Bretonneux
Les Mureaux
Orcemont
Orsonville
Prunay-en-Yvelines
Saint-Illiers-la-Ville
Thiverval-Grignon
Thoiry
Le Tremblay-sur-Mauldre
Vernouillet
Vert
Vieille-Église-en-Yvelines



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016204-0005

**signé par**

**Catherine MAZET, L'adjointe à la chef du service d'économie agricole**

**Le 22 juillet 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Direction Départementale des Territoires**

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-379**



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

### **ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-379**

**Le Préfet des Yvelines,**

**VU** le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

**VU** le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n° A 2015-08 du 20 octobre 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

**VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de signature,

**VU** la demande présentée complète en date du 29 mars 2016 par Madame Diane PESSINA représentant l'EARL DE L'OISEMONT (RENNEMOULIN) souhaitant faire valoir 72 ha 43 a 80 ca de terres agricoles sur les communes de FONTENAY LE FLEURY et RENNEMOULIN (parcelles cadastrées I27, ZA2, ZA3, ZA46, ZA54, ZB3, ZB9, ZB10, ZB46, ZB47),

**VU** l'information présentée à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) du 16 juin 2016,

**VU** les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

#### **CONSIDERANT :**

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,

- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL DE L'OISEMONT représentée par Madame Diane PESSINA à RENNEMOULIN est autorisée à exploiter 72 ha 43 a 80 ca (parcelles cadastrées I27, ZA2, ZA3, ZA46, ZA54, ZB3, ZB9, ZB10, ZB46, ZB47) situés sur les communes de FONTENAY LE FLEURY et RENNEMOULIN appartenant à M. Hervé GIRAUD.

La superficie totale exploitée par l'EARL DE L'OISEMONT est de 136 ha 38 a 30 ca.

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Messieurs les maires de FONTENAY LE FLEURY et RENNEMOULIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Versailles, le 22 juillet 2016

Le préfet des Yvelines et par délégation,  
L'adjointe à la chef du service d'économie agricole,



Catherine MAZET





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016203-0008

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur départemental des Territoires**

**Le 21 juillet 2016**

**Préfecture des Yvelines**

**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de Plaisir. (M. Pascal  
CORDEBOEUF)**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

**A R R E T E P R E F E C T O R A L n° SE 2016 - 000182**  
**prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de Plaisir**

**Le Préfet des Yvelines,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2016-000163 du 30 juin 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017,
- VU la demande de résidents pour des problèmes d'intrusions, de dégradations et d'agriculteurs pour des dégâts sur les cultures, à proximité de la forêt domaniale de Bois-d'Arcy, du Bois de la Cranne et de la forêt départementale de Sainte Apolline,
- VU les derniers constats effectués par Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie,
- VU l'avis favorable de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 13 juillet 2016

**CONSIDERANT** la faible pression de chasse au sanglier en forêt départementale de Sainte Apolline pour des raisons de sécurité, du fait du cantonnement des animaux en bordure de la RN12, et les faibles prélèvements sur la partie Est de la RD30 en forêt domaniale de Bois-d'Arcy et du bois de la Cranne,

**CONSIDERANT** la présence de sangliers remisés dans la forêt domaniale de Bois-d'Arcy, le Bois de la Cranne et la forêt départementale de Sainte Apolline générant des dégâts dans les cultures et fonds de jardins ainsi que des collisions,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie, effectuera pendant **quatre mois à compter de la date de signature** du présent arrêté des tirs de nuit de sangliers sur la commune de Plaisir.

Il pourra être suppléé par messieurs DRUYER Joël, RAULT Didier et WILMSEN Christian, lieutenants de louveterie des circonscriptions voisines et assisté par tous les lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

**Article 2 :** Monsieur Pascal CORDEBOEUF, est autorisé en complément des opérations citées à l'article 1<sup>er</sup> à utiliser des cages-pièges pour des opérations de capture de sangliers et de destruction sur dans les propriétés en bordure du bois de la Cranne, du bois d'arcy et de la forêt de Sainte Appoline où les sangliers causent des dégâts, durant la même période.

**Article 3 :** Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de deux personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. Seul les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer. Ses tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des sangliers abattus relève de la responsabilité des lieutenants de louveterie.

**Article 4 :** Monsieur Pascal CORDEBOEUF informera le maire de la commune de Plaisir ainsi que le commissariat de police de Plaisir lors de ses actions.

**Article 5 :** Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

**Article 6 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal CORDEBOEUF pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la direction départementale de la sécurité publique, au maire de Plaisir et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 21 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Bruno CINOTTI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## **Arrêté n° 2016215-0001**

**signé par**

**Chantal CLERC, Directrice départementale des Territoires des Yvelines adjointe**

**Le 2 août 2016**

**Préfecture des Yvelines**

**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de lapins.  
(M. Pascal COLLIN sur la commune de Triel sur Seine)**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité forêt, chasse et milieux naturels

**A R R E T E P R E F E C T O R A L n° SE 2016 - 000188**  
**portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de lapins**

**Le Préfet des Yvelines,**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014 et n° SE 2015-000105 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017,
- VU** la demande de Monsieur BEAURAIN Cédric, agriculteur maraîcher sur les communes de VERNUILLET et de TRIEL-SUR-SEINE en date du 28 juillet 2016,
- VU** le constat effectué par Monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie de la circonscription en date du 28 juillet 2016,
- VU** la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 28 juillet 2016,

**Considérant** les dégâts importants dûs aux lapins, notamment sur les salades, constatés par le lieutenant de louveterie rendant nécessaire la régulation de cette espèce,

**Considérant** le furetage impossible, la chasse et la régulation par le garde particulier de la société de chasse de Triel-sur-Seine difficile vu la proximité avec les habitations, pouvant générer des problèmes tant en terme de sécurité que de nuisances sonores engendrées pour les coups de feux,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** Des tirs de nuit de lapins seront organisés sous le contrôle et sous la responsabilité de Monsieur Pascal COLLIN, lieutenant de louveterie sur cette circonscription **pendant trois mois à compter de la date de signature** du présent arrêté, sur la commune de Triel-sur-Seine, rive droite, section AS.

Monsieur Pascal COLLIN pourra être suppléé par Messieurs Didier RAULT et Sébastien MERCIER.

Ces opérations seront effectuées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie à l'aide de phares dès le début de la nuit.

**ARTICLE 2 :** Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de deux personnes pour l'utilisation des sources lumineuses et la conduite du véhicule. Seul les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer. Les tirs devront être effectués de manière fichante. Ils pourront être effectués à partir d'un véhicule.

Le devenir des animaux abattus relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Pascal COLLIN, informera, dans les 24 heures précédant les interventions, la brigade mobile d'intervention Île-de-France Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage – tél : 01 30 41 74 94 et les services de sécurité publique où auront lieu ces actions.

**ARTICLE 4 :** Un compte-rendu écrit sera adressé à la D.D.T dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

**ARTICLE 5 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal COLLIN pour exécution, transmis pour information à Monsieur le chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la direction départementale de la sécurité publique, au maire de la commune de TRIEL-SUR-SEINE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 2 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
P/ Le directeur départemental des territoires  
La directrice départementale  
des Territoires des Yvelines  
adjointe  
Chantal CLERC



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016202-0010

**signé par**

**Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Générale Adjointe**

**Le 20 juillet 2016**

**Préfecture des Yvelines**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

**Arrêté préfectoral imposant à la société Tuyaux Flexibles RUDOLH des prescriptions spéciales pour son établissement situé à Sartrouville .**



**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**  
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté de prescriptions spéciales n° 2016-39113  
Tuyaux Flexibles RUDOLPH à Sartrouville**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 1956 et les récépissés de déclaration du 7 avril 1964 et 25 avril 1975 autorisant la société Tuyaux Flexibles Rudolph à exploiter 1 à 15 rue Friant à Sartrouville, diverses activités rangées en 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> classes ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1979 donnant acte à la société Tuyaux Flexibles Rudolph de sa déclaration et établissant ainsi le classement de ses installations exploitées 1 à 15 rue Friant à Sartrouville;**

- travail mécanique des métaux par choc mécanique, installation soumise à autorisation (n°281-1°);
- emploi de matières plastiques , installation soumise à déclaration (n° 272-2°),
- emploi de liquides halogénés, installation soumise à déclaration (n° 251-2°),
- compression d'air de puissance absorbée supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW, installation soumise à déclaration (n° 361-B-2°),
- atelier d'entretien et de réparations mécaniques, installation soumise à déclaration (n° 206-B-1°),

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1983 donnant acte à la société Tuyaux Flexibles Rudolph de sa déclaration et établissant ainsi le classement de ses installations exploitées 1 à 15 rue Friant à Sartrouville;**

➤installations soumises à déclaration

- atelier de travail mécanique des métaux par laminage, tréfilage et tout procédé de formage, dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 15 mais inférieur à 60 (n°281-2°),
- atelier de travail mécanique des métaux par décolletage, contournage, etc...dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 15 mais inférieur à 60 (n°281-2°),
- emploi de matières plastiques par extrusion (n° 272-A-2°),
- compression d'air, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW (n°361-B-2°).



**Vu** le récépissé du 8 octobre 1986 donnant acte à la société Tuyaux Flexibles Rudolph de sa déclaration relative à l'exploitation, 1 à 15 rue Friant à Sartrouville d'un transformateur contenant plus de 355 litres de pyralène répertorié sous la rubrique n°355-A de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le récépissé du 8 avril 2005 donnant acte à la société Tuyaux Flexibles Rudolph de sa déclaration relative à la cessation d'activité du transformateur situé 1 à 15 rue Friant à Sartrouville;

**Vu** le récépissé du 12 septembre 2005 donnant acte à la société Tuyaux Flexibles Rudolph de sa déclaration relative à l'exploitation, 1 à 15 rue Friant à Sartrouville d'activités soumises à déclaration sous les rubriques suivantes :

2910.A.2 (D) : Installation de combustion consommant du gaz naturel dont la puissance thermique est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (2,92MW) ;

2564.3(D) : Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc.) par les procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieure à 20 l mais inférieure à 200 l dans une machine non fermée (100 l).

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 14 octobre 2005 relatif aux mesures de dépollution et de surveillance des sols et de la nappe présente au droit du site ;

**Vu** le récépissé du 9 février 2010 donnant acte à la société Tuyaux Flexibles Rudolph de sa déclaration relative à la cessation d'exploitation définitive des installations de dégraissage et de nettoyage des métaux ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 décembre 2015 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 mai 2016 faisant suite à l'inspection du 17 mars 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 21 juin 2016 ;

**Considérant** qu'il convient d'encadrer réglementairement les investigations et mesures de gestion des pollutions du sol et du sous-sol générées par l'activité de la société Tuyaux Flexibles Rudolph ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 23 juin 2016;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

## **ARRETE**

### **Article 1**

La société Tuyaux Flexibles Rudolph dont le siège social est situé 15 rue Friant à SARTROUVILLE est tenue de respecter les prescriptions spéciales suivantes, relatives à la protection des sols et des eaux souterraines susceptibles d'être impactés par les activités actuelles ou anciennes qu'elle exerce dans son usine située au 15 rue Friant à SARTROUVILLE.

### **Article 2: Étendue de la pollution**

Les investigations complémentaires hors site nécessaires à la délimitation de l'extension de la pollution aussi bien verticale qu'horizontale des milieux seront réalisées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 : Étude de vulnérabilité**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, une étude de vulnérabilité qui devra notamment :

- identifier les puits privés susceptibles d'être impactés par la pollution,

- identifier les réseaux de distribution d'eau potable susceptibles d'être impactés par la pollution,
- identifier les habitations susceptibles d'être impactées par la pollution.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées et l'agence régionale de santé des éventuelles mesures d'urgence à prendre, au fur et à mesure de la connaissance des résultats des différentes investigations menées dans le cadre de l'étude de vulnérabilité.

#### **Article 4 : Interprétation de l'état des milieux**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude d'interprétation des milieux complétée au vu des investigations complémentaires et de l'étude de vulnérabilité.

Cette étude consiste à s'assurer que l'état des milieux à l'extérieur du site est compatible avec les usages constatés. Elle est établie selon la note d'instruction ministérielle du 8 février 2007 et comprend :

- le schéma conceptuel présentant les voies de transfert potentielles de la pollution à l'extérieur du site,
- une campagne de mesures de la qualité des milieux, notamment eaux souterraines, air intérieur, eau potable, identifiés par l'étude de vulnérabilité,
- une comparaison des valeurs mesurées avec les valeurs de référence quand elles existent et à défaut une interprétation correspondant à une évaluation des risques sanitaires,
- une proposition des mesures de gestion complémentaires le cas échéant.

#### **Article 5 : Surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol**

La surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol est mise en place sur l'ensemble de piézomètres et des piézaires mis en place dans le cadre des études visées ci-dessus.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées à une fréquence semestrielle.

La fréquence des contrôles, le nombre de prélèvements et les paramètres à contrôler pourront être revus en fonction des résultats observés et après avis de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats de la surveillance ci-dessus mentionnée est reporté dans un rapport adressé à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé dans les 15 jours suivant la réception des résultats. Il inclut des mesures de gestion en cas de dérive.

#### **Article 6 : Travaux de dépollution**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier détaillé des travaux préconisés dans les études prescrites.

L'exploitant ne peut arrêter les travaux que sur la base de justificatifs du respect des objectifs fixés et après accord de l'inspection des installations classées.

Deux mois après la fin des travaux de dépollution, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé un rapport faisant la synthèse des travaux réalisés. Ce rapport fournit notamment :

- un plan détaillé des zones traitées,
- un bilan quantitatif et qualitatif des eaux et des gaz traités,
- un bilan des éventuelles quantités de terres évacuées vers l'extérieur du site en précisant leur destination,
- un bilan de l'élimination des déchets générés par le chantier et les justificatifs de leur élimination,
- les modifications intervenues dans le traitement,
- un bilan des incidents/accidents et des difficultés rencontrées,

- un bilan de la surveillance des rejets et les résultats des analyses réalisées dans les différents milieux (gaz du sol, nappe, air ambiant) en phase de fin de travaux,
- des propositions quant à la poursuite de la surveillance.

Le rapport conclut par rapport à l'objectif recherché, précise les niveaux de pollution résiduelle et propose les éventuelles restrictions d'usage à mettre en œuvre.

#### **Article 7 : Analyse des risques résiduels**

Une analyse des risques résiduels est fournie à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux de dépollution.

Cette analyse des risques résiduels comprend un diagnostic de l'état du site et de ses environs après traitement, un schéma conceptuel mis à jour et une évaluation des risques sanitaires démontrant l'acceptabilité des risques au regard des usages constatés.

#### **Article 8- Dispositions diverses**

Une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Sartrouville, et une copie est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

#### **Article 9- Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles (article L.514-6 du code de l'environnement) et seulement par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 9 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Sartrouville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles le, **20 JUL. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète  
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines  
Secrétaire Générale Adjointe

**Mme Noura Kihal-Flégeau**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016211-0003

**signé par  
NKF, SGA**

**Le 29 juillet 2016**

**Préfecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de  
l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de Saint-Cyr-l'Ecole**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la Réglementation et des Élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n°2016  
portant renouvellement de la composition  
de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE)  
de l'aérodrome de SAINT-CYR-L'ECOLE**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;

**Vu** le décret n°87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes, modifié ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°92-042 du 30 janvier 1992 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de SAINT-CYR-L'ECOLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013022-0002 du 22 janvier 2013 (modifié) portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de SAINT-CYR-L'ECOLE ;

**Vu** les propositions des organisations syndicales les plus représentatives et des usagers de l'aérodrome ;

**Vu** les propositions des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire ;

**Vu** les propositions d'Aéroports de Paris, exploitant de l'aérodrome ;

1

**Considérant** la nécessité de renouveler la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de SAINT-CYR-L'ECOLE dont le mandat des membres est arrivé à échéance le 22 janvier 2016 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de SAINT-CYR-L'ECOLE exerce les attributions prévues par l'article L. 571-13 du Code de l'Environnement. Elle est notamment consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur les zones affectées par le bruit. Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions.

### **Article 2**

Les membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de SAINT-CYR-L'ECOLE sont répartis en 3 collèges de 7 membres chacun, à savoir :

- Le collège des professions aéronautiques
- Le collège des collectivités locales
- Le collège des associations

### **Article 3**

La composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de SAINT-CYR-L'ECOLE est fixée comme suit :

**Président : Le Préfet des Yvelines ou son représentant**

#### **3.1 - Représentants des professions aéronautiques**

##### **3.1.1 Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome**

###### **TITULAIRE**

**M. LAMBOROT**  
Syndicat SPASAP CFDT

###### **SUPPLEANT**

**Mme Juliette LETEVE**  
Syndicat SPASAP CFDT

### 3.1.2 Représentants des usagers de l'aérodrome

#### TITULAIRES

**Frédéric COUPEY**  
**Bertrand COMBALUZIER**  
**Rémi SOURISSE**  
Groupement des Usagers de  
l'Aérodrome de Saint-Cyr-l'École  
(GUAS)

**Thierry BASSET**  
Union Française de l'Hélicoptère  
(UFH)

#### SUPPLEANTS

**Jean-Louis LE MEE**  
**Jean PARPALEIX**  
**Elie BANKHALTER**  
Groupement des Usagers de  
l'Aérodrome de Saint-Cyr-l'École  
(GUAS)

**Thierry COUDERC**  
Union Française de l'Hélicoptère  
(UFH)

### 3.1.3 Représentants de l'exploitant de l'aérodrome: Aéroports de Paris

#### TITULAIRES

**Bruno MAZURKIEWICZ**  
Directeur de l'aéroport Paris-Le  
Bourget et aérodromes d'aviation  
générale

**Isabelle DREYSSE**  
Adjointe au directeur de l'aéroport  
Paris-le-Bourget

#### SUPPLEANTS

**François BRU**  
Responsable du pôle d'exploitation

**Philippe PLATEK**  
Délégué opérationnel des aérodromes  
d'aviation générale

### 3.2 - Représentants des collectivités locales

#### 3.2.1 Représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale

#### TITULAIRES

**M. Thierry VOITELIER**  
**M. Marc TOURELLE**  
**M. Richard RIVAUD**  
**M. Claude JAMATI**  
**M. Bernard DEBAIN**

Communauté d'Agglomération de  
Versailles Grand Parc (CAVGP)

#### SUPPLEANTS

**Mme Marie BOËLLE**  
**Mme Géraldine LARDENOIS**  
**Mme Pascale RENAUD**  
**Mme Stéphanie BANCAL**  
**Mme Sonia BRAU**

Communauté d'Agglomération de  
Versailles Grand Parc (CAVGP)

### 3.2.2 Représentants des Conseils Régionaux et Généraux

#### TITULAIRES

**Mme Sylvie PIGANEAU**  
Conseillère régionale d'Île-de-France

**Mme Sonia BRAU**  
Conseillère départementale des Yvelines

#### SUPPLEANTS

**M. Nicolas TARDY-JOUBERT**  
Conseiller régional d'Île-de-France

**M. Philippe BENASSAYA**  
Conseiller départemental des Yvelines

### 3.3 - Représentants des associations

#### 3.3.1 Représentants des associations de riverains de l'aérodrome et de protection de l'Environnement

#### TITULAIRES

**M. Patrick MENON**  
Yvelines Environnement

**M. Fabien BAKER**  
Association pour la protection de  
l'environnement de la plaine de Versailles  
(APEPV)

**M. Bernard TURPIN**  
Association pour la protection de  
l'environnement de Bailly et de Noisy-le-  
Roi (APEBN)

**M. Zacharie HARDY**  
Association Saint-Cyr Rail Environnement

**M. Michel BREL**  
Association de Défense contre les  
Nuisances (ADECNAP)

**Mme Murielle GUILLEMAIN**  
Association contre les nuisances de  
Noisy et Bailly (AC2NB)

N.

#### SUPPLEANTS

**M. Alain HUET**  
Yvelines Environnement

**M. Patrick MENON**  
Association pour la protection de  
l'environnement de la plaine de Versailles

**M. Francisco DOS SANTOS**  
Association pour la protection de  
l'environnement de Bailly et de Noisy-le-  
Roi

**M. Étienne ERASIMUS**  
Association Saint-Cyr Rail Environnement

**M. Jacques MINIOT**  
Association de Défense contre les  
Nuisances

**Mme Véronique FORGES**  
Association contre les nuisances de Noisy  
et Bailly (AC2NB)

N.



### **3.4 - Représentants des administrations intéressées qui assistent à ces réunions**

- Établissement public du musée et du domaine national de VERSAILLES ;
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie ;
- Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord ;
- Service de la Navigation Aérienne de la Région Parisienne ;
- Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Police de l'Air et des Frontières ;

#### **Article 4 – Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la Commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

#### **Article 5 - Secrétariat**

Le secrétariat de la Commission Consultative est assuré par Aéroports de Paris, exploitant de l'aérodrome.

#### **Article 6 – Convocation**

La Commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

La Commission peut entendre, sur invitation du Président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions de la Commission, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas membres, les Maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

## Article 7

Copie du présent arrêté sera adressée aux membres de la Commission, ainsi qu'aux :

- Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- Préfet de la Région Île-de-France ;
- Représentants cités à l'article 3.4 du présent arrêté.

## Article 8- Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

## Article 9

L'arrêté préfectoral n°2013022-0002 du 22 janvier 2013 (modifié) est abrogé.

## Article 10

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 29 JUL. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation

La Sous-Préfète

Chargée de mission pour le Préfet des Yvelines  
Secrétaire Générale Adjointe

**Mme Noura Kihal-Fiégeau**